



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 334

***PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE VENTE AU DEBALLAGE SUR LE
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DU TELETHON 2009***

Le Maire de la Commune de JUVIGNAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de Commerce et notamment les articles L 310-2 et L 310-5,

Vu la demande en date du 16 novembre 2009 par laquelle Madame Alexia Mouls, représentant l'association Juvignac Auto Sport, sollicite une autorisation d'occupation sur le domaine public, afin d'organiser une brocante à l'occasion du Téléthon, le samedi 5 décembre 2009,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Alexia Mouls, représentant l'association Juvignac Auto Sport, est autorisée à occuper le domaine public et à effectuer une vente au déballage, dans le cadre la manifestation Téléthon 2009, sur les abords du groupe scolaire des Garrigues à Juvignac, le samedi 5 décembre 2009.

Article 2 : Les exposants, non inscrits au registre du commerce et des sociétés, sont autorisés à participer aux ventes au déballage deux fois par an au plus, en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

Article 3 : Toute personne devra justifier de son inscription et de son identité en présentant aux responsables de l'organisation ou aux agents de la force publique un justificatif d'identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport).

Tout manquement au présent article entrainera l'exclusion du vide grenier.

Article 4 : Les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité et de ne pas proposer à la vente des biens non-conformes :

- vente et don d'animaux y compris domestiques,

- armes et éléments de celles-ci et munitions,
- nourriture,
- CD, DVD clés USB, cassettes ou tout autre support audio, vidéo ou de jeux non originaux dans son boîtier accompagné de sa pochette d'origine,
- produits inflammables,
- Objets à caractère néo nazi, xénophobe, racial et sectaire.

Article 5 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévus à cet effet, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 novembre 2009



Jean OUSSET

(Handwritten signature)

Adjoint au Maire
Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 24.11.2009.....
et publication
le 24.11.2009.....